Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 et la mise en compatibilité pour la création de structures d'accueil du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de Loudéac Communauté – Bretagne Centre (22)

N° : 2022-010050 et 2022-010062

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 précité ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas enregistrées sous le n° 2022-010050 et 2022-010062 relatives respectivement à la modification n°1 et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de Loudéac Communauté Bretagne Centre (22), reçue de Loudéac Communauté – Bretagne Centre les 28 et 29 juillet 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 juillet et 25 août 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 26 septembre 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de Loudéac Communauté – Bretagne Centre qui vise à :

- permettre l'implantation de parcs éoliens en zone naturelle (N) ;
- permettre l'implantation d'installations de loisirs, d'aménagements légers sportifs et d'aires de stationnement dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) ;

- supprimer toutes règles de distance d'implantation et de superficie maximale pour les serres de jardin dans les zones A et N ;
- modifier sur Loudéac l'orientation d'aménagement et de programmation n°4 de la zone industrielle sud en y supprimant la bande tampon végétalisée de 40 m située en bordure de la route à 4 voies (RD 700) ;
- permettre, au sein de la zone à vocation principale d'habitat (UC), l'implantation de nouveaux bâtiments industriels pour des activités existantes ;
- reclasser, sur la commune de St-Étienne-du-Gué-de-l'Isle, la zone urbaine à vocation d'habitat (UC) de 4 697 m² située en cœur de bourg, en zone d'équipements sportifs, culturels ou d'enseignement (UL), et reclasser en zone UC sur 9 500 m² la partie est de la zone UL située à l'ouest sur le terrain des sports ;
- créer, au sein de l'espace agricole, 20 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation économique (Ay : 18), ou à vocation touristique (At : 2), modifier le périmètre de 2 STECAL At, supprimer 4 STECAL Ay et At, et 3 STECAL en zone naturelle destinés au stockage de déchets inertes (Ni) et à l'implantation d'aménagement légers de loisir (Nl) ;
- ouvrir à l'urbanisation à vocation d'habitat (1AUa) 4 secteurs sur 3,05 ha, et reclasser parallèlement 4 autres secteurs de 1AUa en urbanisation différée (2AUa) sur 3,81 ha, et en zone agricole sur 0,48 ha, sur les mêmes communes ;
- modifier sur Loudéac, 5 200 m² de la zone d'habitat résidentiel (UC) en zone d'activités économiques, industrielles ou artisanales (Uy), et 3 100 m² de l'emprise de voies ferrées (UF) en zone périphérique du centre ville (UB), sur St-Launeuc, 9 200 m² de zone à urbaniser à vocation industrielle, ou artisanale (1AUy) située en bordure du centre-ville, en zone à urbaniser à vocation économique tertiaire (1AUt), et sur Plumieux, 4,15 ha de la zone d'équipements sportifs, de loisirs et culturels (Ul) en zone y permettant en outre les équipements d'accueil collectif, d'enseignement, de services publics ou d'intérêt collectif (UE) ;
- créer, sur la commune de La Motte, une zone urbaine de renforcement du dynamisme commercial interdisant les changements de destination des rez-de-chaussée commerciaux en centre-ville (UCc), et l'extension du linéaire de protection commerciale sur la commune de Loudéac ;
- identifier au sein de la zone agricole 114 nouveaux bâtiments pouvant changer de destination, en déplacer 2, et en supprimer 6 ;
- réduire sur Illifaut en zone N, un espace boisé classé sur 2 200 m² situé à Ponthuan, et reclasser 300 m² de cet espace en zone A pour y créer un STECAL Ay ;
- apporter plusieurs modifications mineures portant notamment sur la mise à jour des servitudes d'utilité publique, les éléments identifiés du paysage, les cours d'eau, et les emplacements réservés, et sur Loudéac, le porter à connaissance des risques technologiques, les règles d'implantations et d'extension des constructions existantes, l'apport de compléments sur des points de règlement, et la correction d'erreurs matérielles ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité du PLUi-H de Loudéac Communauté – Bretagne centre qui vise à ouvrir à l'urbanisation pour l'implantation d'un centre d'accueil de personnes âgées dépendantes, un service de téléconsultation médicale et une maison d'assistantes maternelles (UC), 5 000 m² de la parcelle AB n°172 située à l'ouest du bourg, une zone agricole (A) sur la commune de Plumieux ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Loudéac Communauté – Bretagne Centre :

- d'une superficie de 116 840 ha, abritant une population de 51 202 habitants (INSEE 2019) ;
- regroupant 41 communes, dont la commune de Plumieux, abritant une population de 1 019 habitants (INSEE 2018), d'une superficie de 3 892 ha, et dont le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) a été approuvé le 9 mars 2021, et dont le plan climat air énergie territorial (PCAET) est en cours de finalisation ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Loudéac Communauté – Bretagne Centre approuvé le 3 mars 2020, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) prescrit la valorisation et la sauvegarde de la ressource écologique et paysagère, favorise une gestion économe de l'espace agricole, la revitalisation des centre-villes, un développement de l'habitat réalisé prioritairement dans l'enveloppe urbaine, le renforcement de la qualité paysagère aux abords des zones urbaines, et la qualification des entrées de ville et façades routières pour les parcs d'activités ;
- concerné par 18 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 8 ZNIEFF de type 2, 2 zones Natura 2000, 6 espaces naturels sensibles, 3 sites inscrits, et plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques recensés dans la trame verte et bleue régionale ;
- concerné par de nombreux périmètres de protection de monuments historiques, dont celui de la croix du cimetière à Plumieux ;

Considérant qu'en l'absence de tout élément de cadrage, notamment pour préserver les espaces les plus sensibles et remarquables, la possibilité d'implantation de parcs éoliens au sein de l'ensemble de la zone N est susceptible de générer des incidences notables à l'environnement, plus particulièrement vis-à-vis de la biodiversité, des continuités écologiques et des paysages ;

Considérant que la possibilité d'implanter des installations de loisirs d'intérêt collectif, d'aménagements légers sportifs ou autres, et d'aires de stationnement au sein des zones A et N, est susceptible d'y accroître la consommation et l'artificialisation des espaces agri-naturels, et ne permet pas en l'état de s'assurer de leur absence d'incidences notables sur l'environnement, notamment vis-à-vis de leur impact sur la biodiversité, les zones humides, les paysages, et les continuités écologiques ;

Considérant que la suppression de toutes règles de distance d'implantation et de superficie maximale pour les serres de jardin dans les zones A et N est susceptible de participer au mitage des espaces agri-naturels, et d'entraîner, par effet de cumul, des incidences notables en termes de paysages ;

Considérant que la suppression de la bande tampon végétalisée de 40 m prévue à l'OAP n°4 de Loudéac le long de la RD 700, n'est pas de nature à garantir la mise en œuvre du principe de qualité paysagère d'une zone industrielle et artisanale de 31 ha située aux abords d'une entrée de ville et en bordure d'une route à grande circulation ;

Considérant que la possibilité d'implantation au sein de la zone UC de bâtiments industriels d'activités existantes est susceptible d'accroître les nuisances directes et indirectes générées par ces activités sur les habitations voisines et leurs voies d'accès ;

Considérant que le reclassement, sur St-Étienne-du-Gué-de-L'Isle, de la zone UC en UL, et le transfert par reclassement d'une partie de la zone UL en UC en périphérie ouest, ne concourent pas à la densification de l'habitat en centre-ville, participe à l'extension du front bâti du bourg et est susceptible de présenter un caractère notable, par effet de cumul, avec les autres modifications entraînant soit une consommation et une imperméabilisation d'espaces, soit un accroissement des déplacements, comme ce sera le cas notamment par l'augmentation du nombre de STECAL et de bâtiments pouvant changer de destination au sein des espaces agricoles et naturels ;

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation (UC) à Plumieux sans justification du choix de son implantation en zone A et en extension urbaine, alors que la commune dispose d'une zone à urbaniser à court terme (1AUa) de 1,55 ha, et de deux zones à urbanisation différée (2AUa) de 1 ha environ au total, proches du centre-bourg et insérées dans l'enveloppe urbaine, contribue à la consommation d'un espace agri-naturel et à l'augmentation des surfaces imperméabilisées ;

Considérant que les deux projets de modification et de mise en compatibilité du PLUi-H de Loudéac communauté – Centre Bretagne portent notamment sur des espaces agri-naturels, et qu'il convient d'en analyser les incidences cumulées en termes de justification des choix sur le plan environnemental, en lien avec la création sur Plumieux d'une zone Uy en espace agricole, objet de la décision n°2022-009906 du 27 juillet 2022 de soumission à évaluation environnementale ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de Loudéac Communauté Bretagne Centre (22) sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du livre Ier, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de Loudéac Communauté Bretagne Centre (22) sont soumises à évaluation environnementale.

Il est souhaitable que ces évolutions du PLUi-H fassent l'objet d'une évaluation environnementale commune, pouvant être regroupée avec celle résultant de la décision n°2022-0096 du 27 juillet 2022 prise dans le cadre d'une autre mise en compatibilité sur la commune de Plumieux.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles les projets présentés peuvent être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la communauté de communes aura arrêté son projet de PLUi-H, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 27 septembre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr